STEUERBERATUNG WEYNAND & PARTNER

Actualités en bref

Dans cette lettre d'information, nous abordons les changements importants apportés au système TVA. Dans ce contexte, veuillez également prêter attention à la question épineuse des amendes. Malheureusement, l'application des amendes pour déclarations tardives a de nouveau été renforcée. Nous avons mis en évidence ce point pour vous en informer.

D'autres points concernent les contrats d'étudiants, le remboursement de l'électricité rechargée à domicile et une extension du régime TVA pour les petites entreprises.

1. À PARTIR DU 01.01.2025 : MODERNISATION DE LA CHAÎNE TVA

a) LE « COMPTE PROVISION TVA » REMPLACE L'ANCIEN « COMPTE COURANT »

Contrairement au compte courant, seuls des avoirs sont enregistrés sur ce compte : soit parce que la déclaration TVA déposée s'est terminée avec une créance vis-à-vis de l'administration et que le remboursement n'a pas été réclamé, ou parce que des versements ont été effectués par le redevable de la TVA. Ainsi, le compte de provision ne peut afficher qu'un solde de 0 EUR ou un solde positif, jamais une dette.

L'ancien compte courant sera disponible jusqu'au 1er mai 2025.

Les dettes TVA, c'est-à-dire les retards de paiement, les amendes, etc., sont gérées dans une autre application.

Si l'administration fiscale conteste une demande de remboursement, celle-ci n'apparaîtra pas non plus sur le nouveau compte.

En d'autres termes, les montants figurant sur le compte provision TVA peuvent être récupérés à tout moment par de l'assujetti ou utilisés à d'autres fins. Par exemple, pour un paiement anticipé d'impôt.

b) REMBOURSEMENT DES AVOIRS TVA

Le principe selon lequel le remboursement d'un crédit de TVA doit être explicitement demandé reste en vigueur. Comme précédemment, ce souhait doit être exprimé dans la déclaration TVA.

Jusqu'à présent, cependant, si une demande de remboursement était faite dans une déclaration TVA, l'intégralité du crédit (c'est-à-dire également le crédit des périodes précédentes) était remboursé.

À partir de cette année, seul le crédit résultant de la dernière déclaration déposée sera remboursé. Les avoirs des périodes précédentes se trouvent sur le compte provision TVA et doivent être récupérés séparément.

Le remboursement de la TVA suite à une déclaration TVA est subordonné à des conditions :

- le montant doit être d'au moins 50 EUR ;
- la déclaration a dû avoir été rentrée dans les délais ;
- toutes les déclarations des 6 derniers mois doivent également avoir été déposées dans les délais.

Si toutes ces conditions ne sont pas remplies, la demande de remboursement sera créditée sur le compte provision TVA.

L'ancien système restera en vigueur jusqu'au 1er mai 2025. Par la suite, les crédits résultant des déclarants trimestriels seront remboursés à la fin du troisième mois suivant la fin du trimestre considéré. Les crédits des déposants mensuels sont remboursés plus rapidement : jusqu'à la fin du deuxième mois suivant le mois déclaré. D'ailleurs, toute personne assujettie à la TVA qui soumet des déclarations mensuelles pourra à l'avenir demander un remboursement chaque mois.

c) LA DÉCLARATION DE SUBSTITUTION

Si un assujetti TVA ne rentre pas sa déclaration TVA, l'administration enverra une déclaration de substitution après un délai de trois mois.

Exemple : La date limite pour soumettre la déclaration TVA de mars 2025 est le 20 avril 2025. Si cette déclaration n'est pas déposée, l'administration peut établir une déclaration de substitution à partir du 1er juillet 2025. Cela s'effectuera automatiquement.

À quoi ressemblera cette déclaration de substitution ?

La déclaration de substitution est élaborée sur la base des informations fournies par une déclaration du passé : c.-à-d. la déclaration des 12 derniers mois avec le montant de TVA due le plus élevé. S'il n'y a pas de déclaration de TVA pour cette période avec une dette TVA ou si la dette TVA est très faible, un montant minimum de 2.100 euros est exigé.

Cette déclaration de substitution n'empêchera pas l'administration d'effectuer d'autres vérifications.

Le redevable de la TVA peut introduire une déclaration de TVA tardive avec les informations correctes dans un délai d'un mois. Dans ce cas, la déclaration de substitution est remplacée par la déclaration déposée.

S'il ne réagit pas dans un délai d'un mois, la déclaration de substitution devient la déclaration définitive, contre laquelle seul un recours est possible.

d) Dates limites de dépôt

Les assujettis à la TVA mensuelle doivent toujours déposer et payer leur déclaration de TVA au plus tard le 20e jour du mois suivant. À l'avenir, cependant, un crédit sera versé plus rapidement et plus facilement.

Les déposants trimestriels auront jusqu'au 25 du mois suivant pour déposer leur déclaration et pour payer.

e) Correction d'une déclaration déposée

Auparavant, une déclaration déposée pouvait être corrigée dans un délai de 12 mois par une nouvelle déclaration modifiée. À l'avenir, cela ne sera possible que jusqu'à la date limite de dépôt : c'est-à-dire jusqu'au 25 du mois suivant pour les déclarations trimestrielles et jusqu'au 20 du mois suivant pour les déclarations mensuelles.

À l'avenir, passé ce délai, les corrections devront être apportées dans la prochaine déclaration.

f) AMENDES

Les amendes forfaitaires ont été réformées et... augmentées. Veuillez noter qu'un retard de plus de 5 mois sera traité à l'avenir comme une <u>déclaration non déposée</u>! Les 5 mois résultent du nouveau système de la « déclaration de substitution ». Exemple : La déclaration TVA pour le mois de mars 2025 doit être introduite au plus tard le 20 avril 2025 (la déclaration du 1er trimestre 2025 au plus tard le 25 avril 2025). Si aucune déclaration n'a été introduite à la fin du mois de juin 2025 (trois mois), l'administration enverra la déclaration de substitution au début du mois de juillet 2025. Si aucune déclaration n'est déposée dans un délai supplémentaire d'un mois (5 mois se sont écoulés depuis la fin du mois de mars), les informations figurant dans la déclaration de substitution s'appliquent.

	Jusqu'au 31.12.2024	À partir du 01.01.2025
A. Non-dépôt	1.000 EUR par déclaration	 1^{re} infraction: 500 EUR par déclaration 2^e infraction: 1.250 EUR par déclaration 3^e infraction: 2.500 EUR par déclaration Infractions suivantes: 5.000 EUR par déclaration
B. Dépôt tardif	100 EUR par déclaration et par mois de retard avec un maximum de 1.000 EUR	100 EUR par déclaration et par mois de retard avec un maximum de 500 EUR dans le cas d'un « dépôt tardif n'excédant pas cinq mois de retard ou ayant valablement mis fin à la procédure de déclaration de substitution »

2. CONTRATS D'ÉTUDIANTS

Comme vous le savez, la rémunération versée dans le cadre d'un contrat d'occupation étudiant est soumise à des cotisations sociales réduites et est exonérée de précompte professionnel. Ce régime avantageux est limité à un certain nombre d'heures par année civile, appelé « contingent ». Ce contingent s'élève généralement à 475 heures. Sauf pour 2023 et 2024, années durant lesquelles ce chiffre avait provisoirement été augmenté à 600 heures. Mais cet avantage a pris fin, le gouvernement n'ayant, pour l'instant, pris aucune mesure pour 2025. Par conséquent, le contingent des étudiants est reporté, depuis le 1^{er} janvier dernier, à 475 heures par an. En attendant, et pour éviter toute mauvaise surprise, les employeurs sont invités à consulter tout au long de l'année le site student@work pour vérifier s'il reste dans le contingent de leurs éventuels étudiants des heures disponibles.

3. REMBOURSEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ RECHARGÉE À DOMICILE POUR UNE VOITURE DE SOCIÉTÉ

Si vous roulez avec une hybride rechargeable ou une voiture électrique de votre société et faites le plein d'électricité à la maison, vous pouvez facturer l'électricité à votre société. Pour ce faire, vous devez établir une note de frais indiquant la quantité d'électricité consommée et le prix de l'électricité pour une période donnée, p.ex. un trimestre.

Déterminer l'électricité consommée. Vous pouvez enregistrer la quantité d'électricité consommée pour charger la voiture à l'aide d'une borne de recharge « intelligente » ou de toute autre manière vérifiable, p.ex. via un compteur intermédiaire.



Déterminer le prix de l'électricité. Le remboursement doit se faire sur la base de vos frais d'électricité réels. Or, d'un point de vue administratif, ce n'est pas si simple, car de nombreux paramètres entrent en ligne de compte. C'est pourquoi le fisc accepte, pour l'instant seulement pour 2025, l'utilisation d'un montant fixe par kWh, pour autant qu'il ne dépasse pas un tarif déterminé par la CREG chaque trimestre pour chaque Région. Votre tarif dépend donc de l'endroit où vous habitez.

Quels montants ? Pour le premier trimestre 2025, il s'agit des plafonds suivants (les trimestres à venir feront l'objet de publications ultérieures) :

Flandre: 0,2822 €/kWh
 Bruxelles: 0,3294 €/kWh
 Wallonie: 0,3256 €/kWh

Conseil. Le fisc examinera les remboursements des frais d'électricité relatifs à la période antérieure au 1^{er} janvier 2025 et effectués de bonne foi sur la base des prix de la CREG « avec une certaine flexibilité ».

4. EXTENSION DU RÉGIME DES PETITES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE TVA

À partir du 1er janvier 2025, il sera possible de profiter du régime TVA des petites entreprises au-delà des frontières nationales.

Jusqu'à présent, cette option n'était possible qu'à l'intérieur des frontières du pays.

Le règlement peut être étendu dans le respect des montants maximaux respectifs des différents pays (par exemple Allemagne = 25.000 EUR, Luxembourg = 50.000 EUR, Belgique = 25.000 EUR) et à condition que le chiffre d'affaires total ne dépasse pas <u>100.000 euros</u>. Au début du mois de mars, l'administration aura mis en place le système nécessaire. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin de conseils.

Eynatten en janvier 2025

Sur notre site Internet , <u>vous trouverez www.weynand.be</u> plus d'informations sur divers sujets, dont certains sont également en allemand.